



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND ARMAGNAC

Compte-rendu du Conseil Communautaire du jeudi 11 juin 2020

Séance du 16 juillet 2020

L'an deux mil vingt, le seize juillet, à 21 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Grand Armagnac, dûment convoqué le 9 juillet 2020, s'est réuni à CAZAUBON, sous la présidence de Monsieur Didier DUPRONT, Président.

Présents : Les délégués des communes de **AYZIEU** (DUFFAU Jean-Claude) ; **BASCOUS** (GALISSON Nicolas) ; **BERTAGNE D'ARMAGNAC** (GOURGUES Gérard) ; **CAMPAGNE D'ARMAGNAC** (VETTOR Claude) ; **CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE** (BEYRIES Philippe, BUSIPELLI BEYRIES Virginie, MUR Catherine, PHILIP Alain) ; **CASTEX D'ARMAGNAC** (DUPOUY Christian) ; **CAZAUBON** (BIDAN Jean-Bernard, DELHOSTE Pierre, DOUMENJOU Elisabeth, EXPERT Didier, TINTANE Isabelle) ; **DÉMU** (FRENOT Thierry) ; **EAUZE** (ARSLANIAN Geneviève, BLAYA Bruno, CLLADELLO Marie-Claire, FALTRAUER Franck, FOURES Constance, GABAS Michel, GASC Isabelle, JORIEUX Michel, LABARRERE Nicole, ROLANDO Carole, TOUYAROU Bruno) ; **ESTANG** (BARBE Alain, DUCOS France) ; **GONDRIN** (BOUE Guy, DUPRONT Didier, TUMELERO Hélène) ; **LANNEMAIGNAN** (LACOMME Raymonde) ; **LANNEPAX** (DE HONDT Patricia) ; **LARÉE** (BARSACQ Franck) ; **LIAS D'ARMAGNAC** (PANDELE Bernard) ; **MARGUESTAU** (FERREIRA Anthony) ; **MAULEON D'ARMAGNAC** (LABURTHE Daniel) ; **MAUPAS** (SOUBETS Bernard) ; **MONCLAR D'ARMAGNAC** (FITTE Josette) ; **NOULENS** (FONTAN Sylvain) ; **PANJAS** (MAURAS Marie-Claire) ; **RAMOUZENS** (CHABREUIL Jacques) ; **REANS** (CLAVE Gabrielle) ; **SEAILLES** (SANCHEZ Laurent).

Représenté : TAUZIEDE Bernard (**COURRENSAN**) a donné procuration à DUPRONT Didier

Secrétaire de séance : M. SANCHEZ Laurent est désigné secrétaire de séance.

Assistaient à la réunion : MM. DUPRAT Thierry, DST ; SAUBADU Yannick et GABRIEL Didier, DGS ;

Soit 25 communes représentées sur 25 communes adhérentes :

- Membres en exercice :	46
- Membres présents :	45
- Membres absents :	1
- Procurations :	1
- Votants :	46

1- Approbation du compte rendu du conseil communautaire du 11 juin 2020

Monsieur le Président soumet à l'approbation de l'assemblée le compte rendu de la séance du conseil communautaire du 11 juin 2020.

**Entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, moins les voix des conseillers communautaires absents à la séance précédente,
DECIDE :**
- **D'adopter le compte rendu de la séance du 11 juin 2020.**

2- Election du président

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-2 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du président ;

Vu les résultats du scrutin ;

Proclame Monsieur Philippe BEYRIES, président de la communauté de communes du Grand Armagnac et le déclare installé.

3- Détermination du nombre de vice-présidents et composition du bureau

Le bureau de l'EPCI est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres (article L. 5211-10 du CGCT).

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le conseil communautaire, sur proposition du président, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'assemblée, le cas échéant arrondi à l'entier supérieur, ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents

A la majorité des deux tiers, le conseil peut augmenter le nombre de vice-présidents jusqu'à 30 %, sans dépasser le plafond de 15.

Pour la CCGA cela se traduit par la possibilité de fixer le nombre de Vice-présidents jusqu'à 10 ou 14 (à la majorité des 2/3).

La création de postes de membres du bureau (autres que le Président et les Vice-présidents) est facultative et leur nombre n'est pas limité.

Monsieur le Président propose au conseil de fixer le nombre du bureau à 13 répartis comme suit : le Président, 6 Vice-présidents et 6 membres du bureau.

**Entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire, à l'unanimité,
DECIDE :**
- **De fixer respectivement le nombre de Vice-présidents et le nombre de membres du bureau à 6, portant le nombre de membres du bureau à 13.**

4- Election des vice-présidents

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-2 et L.5211-10;

Vu le procès-verbal de l'élection des vice-présidents ;

Vu les résultats du scrutin;

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

Proclame en tant que :

1^{ère} Vice-présidente Madame Marie-Claude MAURAS

2^{ème} Vice-présidente Madame CLAVÉ Gabrielle

3^{ème} Vice-président Monsieur Didier EXPERT

4^{ème} Vice-présidente Madame Hélène TUMÉLÉRO

5^{ème} Vice-président Monsieur Gérard GOURGUES

6^{ème} Vice-présidente Madame Carole ROLANDO

Et les déclare installés.

5- Election des autres membres du bureau

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-2 et L.5211-10;

Vu le procès-verbal de l'élection des membres du bureau non vice-présidents ;

Vu les résultats du scrutin ;

Proclame en tant que :

1^{er} membre du bureau Monsieur Jacques CHABREUIL

2^{ème} membre du bureau Madame Patricia DE HONDT

3^{ème} membre du bureau Monsieur Alain DUPUY

4^{ème} membre du bureau Madame Isabelle TINTANÉ

5^{ème} membres du bureau Monsieur Franck BARSACQ

6^{ème} membre du bureau Monsieur Thierry FRENOT

Et les déclare installés.

6- Projet de travaux en réparation des ouvrages d'art

Il est exposé à l'assemblée qu'il est mené depuis fin 2019 une campagne de recensement et d'évaluation de nos ouvrages d'art (OA). Pour rappel, la CCGA compte pas moins de 88 ouvrages d'art et 102 ouvrages d'art hydrauliques. Par définition, un ouvrage d'art est un pont dont l'ouverture est supérieure à 2 mètres et ce qui est appelé ici ouvrage d'art hydraulique est un pont bâti (essentiellement en maçonnerie) dont l'ouverture est inférieure à 2 mètres mais qui revêt cependant une réelle importance au regard de la circulation et notamment du transit agricole.

A l'issue de ces premières investigations sur l'état de nos ouvrages (46 OA inspectés), il été constaté qu'un certain nombre présente des désordres majeurs, les mettant en péril :

- Bascous VC 1 : Pont de Garrinquet
- Cazaubon VC 8 pont du Mégnon
- Castelnau d'Auzan Labarrère : VC 43 pont de Lassalette et VC 7 pont du Moulin
- Eauze VC 4 de Parleboscq : pont de La Tastote
- Larée VC 2 : Pont de Péchoun
- Ramouzens VC 3 : Pont du Moura

De par leur nature, ces projets doivent préalablement à leur exécution, faire l'objet d'une déclaration auprès des services de la DDT dans le cadre de la « Loi sur l'Eau ».

Compte tenu de ces éléments et afin de permettre l'élaboration du dossier « Loi sur l'Eau », il est proposé au conseil de bien vouloir :

- Autoriser la réalisation de ces projets de travaux pour lesquels des crédits sont prévus au budget :
 - En section d'investissement aux articles 2031 pour les études et 21751
 - En section de fonctionnement à l'article 615231.
- Autoriser, le cas échéant, des travaux d'urgence sur des OA menacés de péril, non listés ci-dessus, dans la limite des crédits alloués et après avis de la commission afférente à venir.

**Entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire, à l'unanimité,
DECIDE :**

- **D'autoriser la réalisation de ces projets de travaux pour lesquels des crédits sont prévus au budget**
 - **En section d'investissement aux articles 2031 pour les études et 21751**
 - **En section de fonctionnement à l'article 615231.**
- **D'autoriser, le cas échéant, des travaux d'urgence sur des OA menacés de péril, non listés ci-dessus, dans la limite des crédits alloués et après avis de la commission afférente à venir.**

7- Dégrèvement de CFE

Il est rappelé au conseil que lors de la précédente séance, il avait été convenu d'inviter l'assemblée à se prononcer sur la proposition d'un dégrèvement des deux tiers du montant de contribution foncière des entreprises (CFE).

Le projet de troisième loi de finances rectificative 2020 (PLFR 3) propose un dégrèvement facultatif des deux tiers du montant de cotisation foncière des entreprises (CFE) au profit des entreprises de taille petite ou moyenne des secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel particulièrement affectées par la crise sanitaire.

Le dégrèvement s'applique aux établissements qui satisfont aux conditions suivantes :

- Avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 150 millions d'euros, au cours de la période de référence retenue pour déterminer les bases de CFE soit l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition ou le dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile éventuellement corrigé pour correspondre à une année pleine
- Exercer l'activité principale dans les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel. La liste de ces secteurs sera définie par décret.

Ce dégrèvement est institué sur délibération de la collectivité prise jusqu'au 31 juillet 2020. La délibération s'applique uniquement aux cotisations dues au titre de 2020 et ne concerne pas les taxes additionnelles ni annexes à la CFE. Ainsi, le projet de loi précise que le dégrèvement ne s'applique pas aux taxes suivantes :

- taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations,
- taxe additionnelle spéciale annuelle au profit de la région d'Île-de-France,
- taxes additionnelles pour frais de chambres de commerce et d'industrie et taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat,
- taxes spéciales d'équipement additionnelles à la cotisation foncière des entreprises,
- contributions fiscalisées additionnelles à la cotisation foncière des entreprises

Pour chaque contribuable, le dégrèvement accordé au titre de l'année 2020 (2/3 de la CFE due) est pris en charge par l'État à hauteur de 50 %.

Ainsi, en cas de délibération par la collectivité, la CFE des entreprises concernées par le dispositif sera prise en charge à hauteur de 1/3 par l'entreprise, 1/3 par la collectivité et 1/3 par l'Etat.

A noter que l'exposé des motifs de cet article indique que sur demande formulée auprès de la direction départementale, l'administration fiscale communiquera aux collectivités amenées à délibérer dans le cadre du présent dispositif une simulation de la perte de ressources associée au dégrèvement.

Les informations communiquées par les services de la DDFIP font apparaître que pour le territoire de la CCGA que :

- Le montant de cotisations de CFE concernées par une telle décision est estimé à 79 372 euros,
- Le total de dégrèvement serait 52 915 euros (soit les 2/3 de cette estimation),
- Après application des 50% de prise en charge de ce dégrèvement par l'Etat, le reste à charge pour la CCGA serait de 26 457 euros,
- Ce dégrèvement concernerait 44 entreprises du territoire,
- Cette somme restant à charge de la CCGA serait prélevée sur l'exercice 2021.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, Monsieur le Président propose au conseil communautaire de se prononcer en faveur d'une adoption de ce dégrèvement au titre de l'année 2020.

Entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE :

- D'adopter le dégrèvement exceptionnel de la cotisation foncière des entreprises (CFE) au titre de 2020, tel qu'indiqué précédemment.

Vu le secrétaire de séance

M. Laurent SANCHEZ